

ples, he may order a decrease or the cessation or suspension of production of oil or gas for any periods specified in the order."

*Clause 17:* (1) Subsection 19(1) of the French version at present reads as follows:

"19. (1) Le délégué, s'il estime, pour des motifs valables, qu'il y a un gaspillage autre que celui défini aux alinéas 18(2)f) ou g), peut, par arrêté, sous réserve du paragraphe (2), ordonner la cessation de toutes les opérations qui l'entraînent jusqu'à ce qu'il soit convaincu qu'il n'y en a plus."

(2) Subsection 19(3) at present reads as follows:

"(3) Notwithstanding subsection (2), the Chief Conservation Officer may, without an investigation, make an order under this section requiring all operations to be shut down if in his opinion it is necessary to do so to prevent damage to persons or property or to prevent pollution, but as soon as possible after making an order and in any event within fifteen days thereafter, he shall hold an investigation at which interested persons shall be given an opportunity to be heard."

*Clause 18:* Subsection 20(1) of the French version at present reads as follows:

"20. (1) À titre de mesure d'exécution, le délégué peut enjoindre aux personnes dont les services peuvent être requis de se rendre sur les lieux des opérations entraînant le gaspillage et de prendre en charge la direction de ces opérations et des ouvrages connexes."

*Clause 19:* Subsection 21(1) of the French version at present reads as follows:

"21. (1) La personne qui s'estime lésée peut, sur appel au Comité, demander la révision de l'arrêté pris par le délégué après enquête."

*Article 17, (1).* — Texte actuel du paragraphe 19(1) de la version française :

« 19. (1) Le délégué, s'il estime, pour des motifs valables, qu'il y a un gaspillage autre que celui défini aux alinéas 18(2)f) ou g), peut, par arrêté, sous réserve du paragraphe (2), ordonner la cessation de toutes les opérations qui l'entraînent jusqu'à ce qu'il soit convaincu qu'il n'y en a plus. »

(2). — Texte actuel du paragraphe 19(3) :

« (3) Par dérogation au paragraphe (2), le délégué peut, par arrêté et sans enquête, ordonner l'arrêt de toutes les opérations s'il l'estime nécessaire pour empêcher des dommages corporels ou matériels ou pour éviter la pollution; mais, dès que possible après avoir pris l'arrêté et, en tout état de cause, dans les quinze jours suivants, il tient une enquête à l'occasion de laquelle les intéressés auront la possibilité de faire valoir leurs observations. »

*Article 18.* — Texte actuel du paragraphe 20(1) de la version française :

« 20. (1) À titre de mesure d'exécution, le délégué peut enjoindre aux personnes dont les services peuvent être requis de se rendre sur les lieux des opérations entraînant le gaspillage et de prendre en charge la direction de ces opérations et des ouvrages connexes. »

*Article 19.* — Texte actuel du paragraphe 21(1) de la version française :

« 21. (1) La personne qui s'estime lésée peut, sur appel au Comité, demander la révision de l'arrêté pris par le délégué après enquête. »